

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 octobre 2018**

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 39
Absents excusés : 02

Date de convocation : 11/10/2018

Délibération N° D-2018-1810-05

Membres présents : 39 membres

Mesdames ROHFRIETSCH Anne-Marie, SCHALLER Véronique, FIACRE Gabrielle, BRUMPTER Nadine, JACOB Chantal, LETZ Lucienne, BAUER Liliane, MERKLING Monique, BOEHLER Denise, LEMMEL Marie-Claude, STIRNEMANN-BLÜCHER Christine, PEREZ Madeleine.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BURGER Joseph, BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, VIERLING Martin, HERRMANN Marc, STAHL Denis, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, GINSZ Luc, BURGER Etienne, GANGLOFF Jean-Charles, HUBER Luc, JACOB André, TOUSSAINT Jean-Luc, HEPP René, STERN Michel, LAMBERT Jean-Charles, HOENEN Claude, EHRHART Mathieu, NONNENMACHER Jean-Jacques, ESSLINGER Bernard.

Mme MARQUES Virginie a donné procuration à M. VOGEL Justin pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 2 membres

Madame HOFMANN Marylène, Monsieur NORTH Alain.

Objet : Taxe de séjour intercommunale

Par délibération du 20 septembre 2018, les membres du Conseil Communautaire avait arrêté une nouvelle grille de tarification de la taxe de séjour intercommunale, avec notamment pour objectif de se conformer aux modifications apportées par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017.

Le Président indique qu'une erreur a été commise dans le barème retenu pour la catégorie des « terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance ».

En effet, pour cette catégorie d'hébergements, les dispositions de l'article L. 2333-30 du CGCT excluent la taxe additionnelle départementale de 10 %. Le seul tarif applicable est de 0,20 € / personne / nuitée.

Compte tenu des explications fournies par le Président, le Conseil Communautaire **fixe** le tarif de la taxe de séjour applicable à la catégorie des « terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance » **à 0,20 € / personne / nuitée.**

Le Président **est autorisé à signer** tous documents relatifs à cette affaire.

Fait à Truchtersheim, le 19 octobre 2018

Le Président,

Justin VOGEL

